

ORDONNANCE n° 04
du 04/01/2024

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AFFAIRE :

SOGIE Intermédiation SARL ;
(SCPA MLK)

C/

ORABANK Niger SA ;
(SCPA BNI)
BAGRI Niger SA (ex BRS) ;

Le juge des référés, statuant en matière d'exécution à l'audience publique du quinze juin deux mille vingt et trois, tenue au palais du tribunal de commerce de Niamey par Monsieur *Souley Moussa*, président, avec l'assistance de Maître *Daouda Hadiza*, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE :

PRESENTS :

Président :

SOULEY MOUSSA

Greffière :

Me Daouda Hadiza

SOGIE Intermédiation SARL : au capital de 1.000.000 F CFA, ayant son siège social à Niamey, RCCM-NE-NIA-2018-B-1335, NIF : 45493/S, Tél : (+227) 90384071, représentée par sa gérante, assistée de la SCPA MLK, Avocats associés, quartier Koira-Kano, villa 41, Rue 39, BP : 343 Niamey, email : fatoulanto@yahoo.fr, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demanderesse, d'une part ;

ET

Orabank Niger SA (ex BRS) : succursale d'Orabank Côte d'Ivoire, au capital de 44.443.750.000 F CFA, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son directeur général, assistée de la SCPA BNI, Avocats associés, rue NB 99, Terminus, BP 10520 Niamey Niger, Tél : (+227) 20738810, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Banque Agricole du Niger (BAGRI Niger) SA : Société Anonyme, dont le siège est à Niamey, sis Avenue de l'OUA, BP : 12.494 en Abrégé BAGRI SA, prise en la personne de son directeur général ;

Défenderesses, d'autre part ;

Par exploit en date trente un octobre deux mille vingt et trois de Maître Bada Latifou Abdoul Kader, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la société SOGIE Intermédiation SARL a assigné le nommé Orabank Niger SA et Bagri Niger SA devant le président du tribunal de commerce de Niamey, juge

de l'exécution, en contestation de saisie-attribution de créances à l'effet de s'entendre :

- Constaté qu'elle ne dispose pas de titres exécutoire ;
- Dire que la saisie-attribution de créances pratiquée le 26 juin 2023 entre les mains de la Bagri Niger SA est nulle et de nul effet ;
- Ordonner, par conséquent, la mainlevée de ladite saisie ;
- Condamner aux dépens.

SUR LES FAITS

La requérante expose par la voix de son conseil suivant procès-verbal de saisie-attribution de créances en date du 26 juin 2023, Orabank Niger SA a fait pratiquer une saisie sur ses avoirs logés à la Bagri Niger SA. Elle lui a, par la suite, dénoncé ladite saisie par exploit en date du 30 juin 2023. Elle relève que l'exploit de saisie-attribution et l'acte de dénonciation indiquent le montant de 18.050.632 F CFA tandis que l'ordonnance leur servant de base indique le montant de 19.850.447 F CFA. Elle soutient que l'ordonnance rendue par le président du tribunal ne peut recevoir exécution avec cette différence de montants car la saisie pratiquée est sans fondement. Elle déduit que la créancière ne dispose pas de titre exécutoire tel qu'exigé à l'article 153 de l'AU/PSR/VE. Pour ces raisons, elle sollicite l'annulation de la saisie-attribution attaquée et la mainlevée de saisie y relative.

La requise agissant par l'entremise de son conseil informe qu'elle a sollicité et obtenue une ordonnance d'injonction de payer du président du tribunal de commerce de Niamey. Elle a signifiée ladite ordonnance à la requérante. Etant donné que cette dernière n'a pas formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer. Il demande de débouter SOGIE Intermédiation SARL de toutes ses demandes, fins et conclusions.

Sur ce

En la forme

Attendu que la requête de SOGIE Intermédiation SARL est introduite suivant la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur la violation de l'article 153 de l'AU/PSR/VE alléguée

Attendu que la requérante prétend que la société créancière ne dispose pas de titre exécutoire parce que le montant indiqué sur

l'exploit de saisie-attribution et sur l'acte de dénonciation de saisie est différent de celui de l'ordonnance d'injonction de payer ;

Attendu qu'au vu des pièces produites au dossier, il est aisé de relever que le montant de 18.050.632 F CFA indiqué sur les exploits est le montant de la créance principale tandis que le montant de 19.850.447 F CFA indiqué sur l'ordonnance inclut les frais, la taxe et les coûts ;

Attendu que l'article 33 alinéa 1 de l'AU/PSR/VE prévoit que les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celles qui sont exécutoires sur minute constituent des titres exécutoires ; Que la différence entre le montant indiqué sur l'exploit et celui indiqué sur l'ordonnance n'a aucun effet sur le caractère exécutoire de l'ordonnance ;

Attendu que l'article 153 de l'AU/PSR/VE offre latitude à tout créancier muni d'un titre exécutoire de saisir entre les mains des tiers les créances de son débiteur ; Que l'article 157 suivant prévoit que l'acte de saisie contient sous peine de nullité, entre autres mentions, le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation ;

Attendu, en l'espèce, que le montant porté sur l'acte de saisie correspond à celui de la créance principale ; Que les frais et intérêts échus n'ont pas fait l'objet de réclamation dans l'acte de saisie ; Que la validité de l'acte de saisie-conservatoire n'est nullement entachée ; Qu'il convient de rejeter ce chef de demande ;

Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu dire et de juger que la saisie attribution de créance attaquée est bonne et valable et de rejeter tous les chefs de demande introduits par la requérante ;

Sur les dépens

Attendu que SOGIE Intermédiation SARL a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en matière de voies d'exécution et en premier ressort ;

En la forme

✓ Reçoit SOGIE Intermédiation SARL en son action régulière ;

Au fond

- ✓ Déclare bonne et valable la saisie-attribution de créances pratiquée le 26 juin 2023 ;
- ✓ Déboute le requérant de toutes ses demandes, fins et conclusions ;
- ✓ Condamne la requérante aux dépens ;

Aviser les parties qu'elles disposent du délai de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé :

Le président

La greffière